

(N° 78.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

### Projet de Loi portant prorogation de la loi du 29 juin 1894 relative aux élections provinciales.

(Voir les nos 190 et 214, session de 1895-1896, de la Chambre  
des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A** tous présents et à venir, **Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des Conseils provinciaux (première série) aura lieu le dimanche 4 octobre 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à révision au plus tard dans le courant de l'année 1897.

#### ART. 2.

Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, les Conseils provinciaux s'assembleront, cette année, en session ordinaire, le troisième mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

#### ART. 3.

Le mandat des conseillers provinciaux et des membres des Députations permanentes sortant le premier mardi de juillet 1896 est prorogé jusqu'à la première réunion des Conseils provinciaux qui suivra les élections du 4 octobre 1896.

Bruxelles, le 2 juin 1896.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
A. BEERNAERT.